

VD_GERICHTE ZC21.053242 vom 30. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.053242

FR: VD_GERICHTE ZC21.053242 du 30 mai 2022

IT: VD_GERICHTE ZC21.053242 del 30 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur l'ouverture du droit de la recourante aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

- 5 -

E. 3

Selon l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra ; RS 837.2), les personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage (AC) ont droit à des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'au moment où elles (a) atteignent l'âge ordinaire de la retraite dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ou (b) ont droit au plus tôt au versement anticipé de la rente de vieillesse, s'il est prévisible qu'elles auront droit à des prestations complémentaires au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) à l'âge ordinaire de la retraite. Une personne est arrivée en fin de droit lorsqu'elle a épuisé son droit aux indemnités de l'assurance-chômage ou lorsque son droit aux indemnités de l'assurance-chômage s'est éteint à l'expiration du délai-cadre d'indemnisation et qu'elle n'a pas pu ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation (art. 3 al. 2 LPtra). Une personne arrive en fin de droit le mois au cours duquel elle perçoit la dernière indemnité journalière de l'assurance-chômage ou au cours duquel le délai-cadre d'indemnisation expire. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPtra, ont droit aux prestations transitoires les personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPGA) : a. qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 60 ans ; b. qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après 50 ans, et ont réalisé un revenu

annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75% du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour

- 6 - tâches d'assistance et tâches éducatives correspondantes selon la LAVS, et c. qui disposent d'une fortune nette inférieure à la moitié des seuls fixée à l'art. 9a LPC. L'art. 30 al. 1 LPtra prévoit que les personnes qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage avant l'entrée en vigueur de la loi n'ont pas droit aux prestations transitoires. Il est toutefois précisé, dans une disposition transitoire de la modification du 19 mars 2021 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) adoptée à la suite de la révision du 18 décembre 2020 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (Loi COVID-19), que les chômeurs qui ont atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1er juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1er janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPtra (cf. aussi Directive 2021/09 du Secrétariat à l'économie [SECO] du 23 avril 2021 relative aux indemnités journalières transitoires pour les chômeurs âgés).

E. 4

En l'occurrence, par décision du 13 avril 2021, la Caisse cantonale de chômage a refusé le droit aux indemnités de chômage dès le 1er février 2021 en raison de gains intermédiaires obtenus par la recourante et non pas à la suite de l'épuisement de son délai-cadre d'indemnisation. La recourante ne figurait donc pas parmi le cas d'exception, figurant dans la disposition transitoire précitée, puisqu'elle n'avait pas bénéficié d'ICtra et par conséquent, sont droit aux Ptra n'était pas ouvert. A réception de la réplique de la recourante du 2 février 2022, l'intimée a constaté que, par décision du 24 janvier 2022, la Caisse cantonale de chômage était revenue sur sa décision du 13 avril 2021 et avait accordé des ICtra à la recourante du 1er février au 1er juillet 2021. L'intimée a ainsi reconnu que la condition de l'art. 5, al. 1, let. a LPtra était remplie et qu'il lui appartenait ainsi de poursuivre l'instruction du dossier

- 7 - et d'examiner s'il en allait de même pour les deux autres conditions, soit celle de l'assurance d'une part, et de la fortune, d'autre part (art. 5 let. b et c LPtra). Elle proposait toutefois, afin d'éviter une seconde procédure, dans le cas où le refus d'entrer en matière serait maintenu, de suspendre la cause afin de lui permettre de procéder à l'instruction en question. La recourante s'est, quant à elle, opposée à une suspension. Le recours devant le tribunal cantonal des assurances est une voie de droit ordinaire possédant un effet dévolutif : un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction cantonale la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée. L'administration perd la maîtrise de l'objet du litige, en particulier celle des points de fait susceptibles de fonder la décision attaquée. Conformément à la maxime inquisitoire applicable, il appartient à l'autorité de recours d'établir d'office les faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer les preuves nécessaires. Si l'état de fait doit être complété, elle est libre de procéder elle-même aux mesures d'instruction nécessaires ou d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'administration pour qu'elle s'en charge. Après le dépôt d'un recours, il n'est en principe plus permis à l'administration d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction qui concerneraient l'objet du litige et tendraient à une

éventuelle modification de la décision attaquée (ATF 127 V 228 consid. 2b/aa p. 231 et les références ; TF 9C_598/2011 du 19 avril 2012 consid. 5 ; TF 9C_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3). Compte tenu du principe de l'effet dévolutif du recours, il n'y a pas lieu d'ordonner une suspension. L'intimée doit rendre une nouvelle décision qui sera, après instruction, à nouveau susceptible de recours, le cas échéant. En effet, dès lors que la Caisse cantonale de chômage a revu sa propre décision, il appartient à l'intimée, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA), de poursuivre l'instruction du dossier de la recourante, en particulier d'analyser la question du seuil de fortune, et de déterminer si les autres conditions pour bénéficier de prestations transitoires sont remplies.

- 8 -

E. 5

a) Il s'ensuit que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 16 novembre 2021 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - F._____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.